

Jean-Marie FAUCHILLE  
11 rue Bichat – 75010 Paris  
Tel : 06.61.34.37.42  
jmfauchille@proalliance.com

## **SAS HOME'S SLT**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 euros  
Siège social : 15, avenue Louise Michel, bâtiment E – 77176 Savigny-le-Temple  
RCS Melun 948 127 154

## **SAS A.K.M.**

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €  
Siège social : 12, rue Edouard Vaillant – 77176 Savigny-le-Temple  
RCS Melun 448 156 869

\* \* \* \*

## **Fusion par voie d'absorption de la société SAS A.K.M. par la société SAS HOME'S SLT**

### **Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports**

\* \* \* \*

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique des sociétés SAS HOME'S SLT et SAS A.K.M. en date du 1 juillet 2026, concernant la fusion par voie d'absorption de la société SAS A.K.M. (ci-après Société Absorbée) par la société SAS HOME'S SLT (ci-après Société Absorbante), j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de Traité de Fusion. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Ma mission prendra fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver nos constatations présentées selon le plan ci-dessous décrit :

- ✓ **Présentation de l'opération et description de l'apport**
- ✓ **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- ✓ **Conclusion**

## **1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1-1 Entités concernées par l'opération**

#### **A – La société SAS A.K.M., Société Absorbée**

La Société Absorbée est une société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 448 156 869 depuis le 9 avril 2003.

La Société Absorbée A.K.M. a pour activité, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts :

« *La restauration rapide – livraison de pizzas – pizzas à emporter - sandwichs* ».

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Son capital s'élève à ce jour à la somme de 8.000 euros et est divisé en 800 parts intégralement libérées, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

Elle est représentée par son Gérant, Monsieur Abdelmajid Khelfaoui.

#### **B - La société SAS HOME'S SLT**

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 948 127 154 depuis le 2 janvier 2023.

La Société Absorbée HOME'S SLT exerce à titre principal, l'activité suivante ainsi qu'il en résulte de l'article 4 de ses statuts :

« *L'activité de restauration rapide à consommer sur place ou à emporter de plats préparés, la vente de boissons non alcoolisées* ».

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Son capital s'élève à ce jour à la somme de 500 euros et est divisé en 500 actions intégralement libérées, d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Elle est représentée par son Président, la société HOME'S HOLDING, elle-même représentée par Monsieur Hamed Khelfaoui.

### **1-2 Liens entre les sociétés**

### **A – Liens en capital**

Home's Holding détient 100 % du capital et des droits de vote de Home's SLT, Société Absorbante, et 100 % du capital et des droits de vote de SARL A.K.M., Société Absorbée.

La présente fusion est réalisée entre deux sociétés sœurs placées sous le contrôle commun de Home's Holding.

La Société Absorbée ne détient aucun titre de la Société Absorbante.

### **B – Dirigeant commun**

La société absorbante est représentée par son Président, la société Home's Holding, elle-même représentée par Monsieur Hamed Khelfaoui.

Monsieur Abdelmajid Khelfaoui est Gérant de la société Absorbée.

## **1-3 Description de l'opération**

### **A – Caractéristiques essentielles des apports**

Les parties sont convenues dans le Projet de Traité de Fusion que la Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont mentionnées de façon détaillée dans le Projet de Traité de Fusion, peuvent se résumer comme suit :

- Apport fusion :

La Société Absorbée apporterait à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion et des conditions stipulées à l'article 18 du Projet de Traité, l'ensemble des éléments d'actif composant son patrimoine moyennant la prise en charge par la société Absorbante de l'intégralité de son passif tel que le tout existera à la date de réalisation définitive de la fusion.

- Régime juridique de la fusion :

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions du régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et celles mentionnées au présent Projet de Traité de Fusion.

- Comptes de références :

Afin d'établir les termes et conditions de la présente opération, les parties ont décidé de retenir les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025 de chacune des sociétés.

- Méthode d'évaluation :

Conformément au Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, et en particulier aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général français, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée à la Date de Réalisation seront transférés à la Société Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

- Date d'effet :

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent que la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal qui est fixée au 1er janvier 2026.

**B – Conditions suspensives**

Le Projet de Traité de Fusion est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion qui précède ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation des conditions suspensives suivantes, à savoir :

- Approbation par l'assemblée des associés de la Société Absorbante du présent Projet de Traité de Fusion, et des apports-fusion qui y sont convenus ;
- Approbation par les associés de la Société Absorbée du présent Projet de Traité de Fusion, des apports-fusion qui y sont convenus et de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée ;
- Absence d'opposition des créanciers dans le délai de trente (30) jours qui suit la dernière publication au BODACC de ladite fusion.

**1-4 Description et évaluation des apports**

**A – Description des apports**

Aux termes du Projet de Traité de Fusion, l'intégralité des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée est transmise à la Société Absorbante sans exception ni réserve, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives stipulées ci-avant. Les éléments apportés ont été évalués sur la base des valeurs d'actif et de passif de la Société Absorbée estimées au moment de la Date d'Effet.

Cette estimation a été déterminée sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2025 qui comprend les éléments d'actifs et de passifs suivants :

**Valeur nette comptable de la SARL A.K.M. au 31/12/2025**

|                                                       |                |
|-------------------------------------------------------|----------------|
| Fonds commercial                                      | 25 000         |
| Autres immobilisations corporelles                    | 114 584        |
| Autres immobilisations financières                    | 8 817          |
| <b>Total actif immobilisé</b>                         | <b>148 401</b> |
| Stock                                                 | 14 150         |
| Autres créances                                       | 100 179        |
| Disponibilités                                        | 127 106        |
| <b>Total actif circulant</b>                          | <b>241 435</b> |
| <b>Total des éléments d'actif apportés</b>            | <b>389 836</b> |
| Comptes courants d'associés                           | 605            |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés              | 33 179         |
| Dettes fiscales et sociales                           | 61 845         |
| Autres dettes                                         | 293            |
| <b>Total du passif</b>                                | <b>95 922</b>  |
| <b>Actif net comptable apporté par la SARL A.K.M.</b> | <b>293 914</b> |

**B – Rémunération des apports**

- Méthode d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (articles 720-1 et 740-1 du Plan Comptable Général), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

Sur cette base, la valeur nette comptable du patrimoine apporté par SARL A.K.M. à Home's SLT ressort à la somme de 293.914 euros, ainsi qu'il en résulte des désignations et valorisations des éléments d'actif et de passif apportés figurant ci-dessus.

- Augmentation de capital

Il est rappelé que Home's Holding détient, à la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, la totalité du capital et des droits de vote de la Société Absorbante, Home's SLT, et de la Société Absorbée, SARL A.K.M.

En conséquence, la fusion est réalisée dans le cadre d'une fusion simplifiée entre sociétés sœurs placées sous le contrôle commun de Home's Holding, sans augmentation de capital de la Société Absorbante et sans émission ni échange de titres.

Les apports effectués par la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante sont, du point de vue des associés, rémunérés par l'annulation, dans le patrimoine de Home's Holding, de la totalité des parts sociales de la Société Absorbée qu'elle détient, corrélativement à la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

La Société Absorbante inscrira à son bilan l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée, évalués conformément aux dispositions comptables applicables aux opérations de fusion réalisées entre sociétés sous contrôle commun, sans qu'il soit procédé à l'émission de titres nouveaux.

## **2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **2-1 Diligences accomplies**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

La mission du Commissaire à la fusion n'est pas une mission d'audit ; la nature des diligences mises en œuvre est orientée vers un examen limité complété de contrôles particuliers.

Les travaux effectués ont consisté à :

- ✓ M'entretenir avec les personnes en charges de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- ✓ Prendre connaissance de l'ensemble des documents juridiques relatifs aux opérations prévues et notamment l'examen du projet de traité de fusion ;
- ✓ Contrôler la réalité de l'apport ;
- ✓ Analyser la valorisation des parts des sociétés à partir des comptes annuels établis au 31 décembre 2025 ;
- ✓ S'assurer que la valeur de l'apport pris dans son ensemble est au moins égale à la valeur de l'apport proposée dans le projet du Contrat d'apport à signer ;
- ✓ Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

### **2-2 Sur la réalité de l'apport**

Nous avons vérifié la pleine propriété et la pleine jouissance des Actions apportées détenues par l'Apporteur.

### **2-3 Sur l'appréciation de la valeur de l'apport**

Jean-Marie FAUCHILLE  
11 rue Bichat – 75010 Paris  
Tel : 06.61.34.37.42  
jmfauchille@proalliance.com

Dans le cadre de cet apport, la valorisation de deux cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatorze (293.914) euros pour l'apport des huit mille (8.000) parts de la Société Absorbée, a été retenue.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025

Les informations et justifications nécessaires à notre mission m'ont été communiquées.

J'ai procédé aux diligences complémentaires que j'ai jugées nécessaires pour la réalisation de ma mission.

Dans le contexte précis de l'opération envisagée, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de minorer la valeur de l'apport.

### **3- CONCLUSION**

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur retenue de l'apport de deux cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatorze (293.914) euros pour l'apport des huit mille (8.000) parts de la société SARL A.K.M., n'est pas surévaluée.

Le nombre de titres de la société Absorbante mentionné dans le projet de traité de fusion et auquel les titulaires de valeurs mobilières, donnant accès au capital émises par la société Absorbée, peuvent prétendre, n'appelle pas d'observation de ma part.

Fait à Paris, le 27 juillet 2026

**Jean-Marie Fauchille**  
*Commissaire aux apports*

